



CANADA

TREATY SERIES 1957 No. 3 RECUEIL DES TRAITÉS

POLITICAL RIGHTS
OF WOMEN

Opened for signature March 31, 1953

Instrument of acceptance of Canada
deposited January 30, 1957

In force for Canada April 30, 1957

DROITS POLITIQUES
DE LA FEMME

Ouvert à la signature le 31 mars 1953

Instrument d'acceptation du Canada
déposé le 30 janvier 1957

En vigueur pour le Canada le 30 avril 1957

43 268 414

43 278 952

b 1636157

b 3007388

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
OTTAWA, 1958

Prix: 25 cents

Price: 25 cents

98160-5-1



POLITICAL RIGHTS
OF WOMEN

Opened for signature March 31, 1953

CONTENTS

	PAGE
Text of the Convention	
English text	4
French text	5
Text of the Reservation of Canada	
English text	6
French text	7

PROITS POLITIQUES
DE LA FEMME

Ouvert à la signature le 31 mars 1953

Instrument d'acceptation du Canada
déposé le 30 janvier 1957

En vigueur pour le Canada le 30 avril 1957

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A. D.E.P.
Queen's Printer and
Controller of Stationery | Imprimerie de la Reine et
Contrôleur de la Papeterie
OTTAWA, 1958

The Contracting Parties,
 Desiring to implement the principle of equality of rights for men and women contained in the Charter of the United Nations,
 Recognizing that everyone has the right to take part in the government of his country directly or through freely chosen representatives and having the right to equal access to public service in his country and desiring to expedite the status of men and women in the enjoyment and exercise of political rights in accordance with the provisions of the Charter of the United Nations and of the Universal Declaration of Human Rights,
 Having resolved to conclude a Convention for this purpose,
 Have agreed as hereinafter provided.

ARTICLE I

Women shall be entitled to vote in all elections on equal terms with men.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Texte de la Convention	
Texte anglais	4
Texte français	5
Texte de la Réserve du Canada	
Texte anglais	6
Texte français	7

ARTICLE V

1. This Convention shall be open for accession to all States referred to in paragraph 1 of article IV.

ARTICLE VI

1. This Convention shall come into force on the ninetieth day following the date of deposit of the sixth instrument of ratification or accession.
 2. For each State ratifying or acceding to the Convention after the deposit of the sixth instrument of ratification or accession the Convention shall enter into force on the ninetieth day after deposit by such State of its instrument of ratification or accession.

CONVENTION ON THE POLITICAL RIGHTS OF WOMEN ADOPTED BY THE
GENERAL ASSEMBLY OF THE UNITED NATIONS AT ITS SEVENTH SESSION

The Contracting Parties,

Desiring to implement the principle of equality of rights for men and women contained in the Charter of the United Nations,*

Recognizing that everyone has the right to take part in the government of his country directly or through freely chosen representatives, and has the right to equal access to public service in his country, and desiring to equalize the status of men and women in the enjoyment and exercise of political rights, in accordance with the provisions of the Charter of the United Nations and of the Universal Declaration of Human Rights,

Having resolved to conclude a Convention for this purpose,

Hereby agree as hereinafter provided:

ARTICLE I

Women shall be entitled to vote in all elections on equal terms with men, without any discrimination.

ARTICLE II

Women shall be eligible for election to all publicly elected bodies, established by national law, on equal terms with men, without any discrimination.

ARTICLE III

Women shall be entitled to hold public office and to exercise all public functions, established by national law, on equal terms with men, without any discrimination.

ARTICLE IV

1. This Convention shall be open for signature on behalf of any Member of the United Nations and also on behalf of any other State to which an invitation has been addressed by the General Assembly.

2. This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

ARTICLE V

1. This Convention shall be open for accession to all States referred to in paragraph 1 of article IV.

2. Accession shall be effected by the deposit of an instrument of Accession with the Secretary-General of the United Nations.

ARTICLE VI

1. This Convention shall come into force on the ninetieth day following the date of deposit of the sixth instrument of ratification of accession.

2. For each State ratifying or acceding to the Convention after the deposit of the sixth instrument of ratification or accession the Convention shall enter into force on the ninetieth day after deposit by such State of its instrument of ratification or accession.

* Canada Treaty Series 1945, No. 7.

CONVENTION SUR LES DROITS POLITIQUES DE LA FEMME, ADOPTÉE PAR
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES À SA SEPTIÈME SESSION

Les Parties contractantes,

*Souhaitant mettre en œuvre le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes contenu dans la Charte des Nations Unies,**

Reconnaissant que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, et désirant accorder aux hommes et aux femmes l'égalité dans la jouissance et l'exercice des droits politiques, conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant décidé de conclure une convention à cette fin,

Sont convenues des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

Les femmes auront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de vote dans toutes les élections, sans aucune discrimination.

ARTICLE II

Les femmes seront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, éligibles à tous les organismes publiquement élus, constitués en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination.

ARTICLE III

Les femmes auront, dans des conditions d'égalité, le même droit que les hommes d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques établis en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination.

ARTICLE IV

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre État auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

2. Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE V

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États visés au paragraphe premier de l'article IV.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE VI

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui la ratifieront ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

*Recueil des Traités 1945 n° 7.

ARTICLE VII

In the event that any State submits a reservation to any of the articles of this Convention at the time of signature, ratification or accession, the Secretary-General shall communicate the text of the reservation to all States which are or may become parties to this Convention. Any State which objects to the reservation may, within a period of ninety days from the date of the said communication (or upon the date of its becoming a party to the Convention), notify the Secretary-General that it does not accept it. In such case, the Convention shall not enter into force as between such State and the State making the reservation.

ARTICLE VIII

1. Any State may denounce the Convention by written notification to the Secretary-General of the United Nations, Denunciation shall take effect one year after the date of receipt of the notification by the Secretary-General.

2. This Convention shall cease to be in force as from the date when the denunciation which reduces the number of parties to less than six becomes effective.

ARTICLE IX

Any dispute which may arise between any two or more Contracting States concerning the interpretation or application of this Convention, which is not settled by negotiation, shall at the request of any one of the parties to the dispute be referred to the International Court of Justice for decision, unless they agree to another mode of settlement.

ARTICLE X

The Secretary-General of the United Nations shall notify all Members of the United Nations and the non-member States contemplated in paragraph 1 of article IV of this Convention of the following:

- (a) Signatures and instruments of ratifications received in accordance with article IV;
- (b) Instruments of accession received in accordance with article V;
- (c) The date upon which this Convention enters into force in accordance with article VI;
- (d) Communications and notifications received in accordance with article VII;
- (e) Notifications of denunciation received in accordance with paragraph 1 of article VIII;
- (f) Abrogation in accordance with paragraph 2 of article VIII.

ARTICLE XI

1. This Convention, of which the Chinese, English, French, Russian and Spanish texts shall be equally authentic, shall be deposited in the archives of the United Nations.

2. The Secretary-General of the United Nations shall transmit a certified copy to all Members of the United Nations and to the non-member States contemplated in paragraph 1 of article IV.

(TEXT OF CANADA'S RESERVATION)

"Inasmuch as under the Canadian constitutional system legislative jurisdiction in respect of political rights is divided between the provinces and the Federal Government, the Government of Canada is obliged, in acceding to this Convention, to make a reservation in respect of rights within the legislative jurisdiction of the provinces."

ARTICLE VII

Si, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, un État formule une réserve à l'un des articles de la présente Convention, le Secrétaire général communiquera le texte de la réserve à tous les États qui sont ou qui peuvent devenir parties à cette Convention. Tout État qui n'accepte pas ladite réserve peut, dans le délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de cette communication (ou à la date à laquelle il devient partie à la Convention), notifier au Secrétaire général qu'il n'accepte pas la réserve. Dans ce cas, la Convention n'entrera pas en vigueur entre ledit État et l'État qui formule la réserve.

ARTICLE VIII

1. Tout État contractant peut dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

2. La présente Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle aura pris effet la dénonciation qui ramènera à moins de six le nombre des Parties.

ARTICLE IX

Tout différend entre deux ou plusieurs États contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociations sera porté, à la requête de l'une des Parties au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les Parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

ARTICLE X

Seront notifiés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les États Membres et aux États non membres visés au paragraphe premier de l'article IV de la présente Convention:

- a) Les signatures apposées et les instruments de ratification reçus conformément à l'article IV,
- b) Les instruments d'adhésion reçus conformément à l'article V.
- c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article VI,
- d) Les communications et notifications reçues conformément à l'article VII,
- e) Les notifications de dénonciation reçues conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article VIII,
- f) L'extinction résultant de l'application du paragraphe 2 de l'article VIII.

ARTICLE XI

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en fera parvenir une copie certifiée conforme à tous les États Membres et aux États non membres visés au paragraphe premier de l'article IV.

(TEXTE DE LA RÉSERVE DU CANADA)

"Vu que sous le régime constitutionnel canadien la compétence législative en ce qui concerne les droits politiques est partagée entre les provinces et le gouvernement fédéral, le Gouvernement canadien est tenu, en accédant à la Convention, d'apporter une réserve à l'égard des droits qui relèvent de la compétence législative des provinces."



ARTICLE VII

Si un moment de la signature de la présente Convention a été réservé à l'un des États qui ont participé à la signature de la présente Convention, le texte de la présente Convention communiqué par l'intermédiaire de la présente Convention devra être communiqué à cet État dans un délai de dix jours à compter de la date de la signature de la présente Convention. Toutefois, si la date à laquelle il devient partie à la Convention n'est pas indiquée dans la présente Convention, le Secrétaire général qui n'a pas la réserve dans ce cas, la Convention n'aura pas en vigueur entre l'État et l'État qui formule la réserve.

ARTICLE VIII

1. Tout État contractant peut dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.
2. La présente Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle aura pris effet la dénonciation qui ramènera à moins de six le nombre de Parties.

ARTICLE IX

Tout différend entre deux ou plusieurs États contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera porté à la requête de l'un des Parties au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, moins que les Parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

ARTICLE X

Seront nommés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les États Membres et aux États non membres visés au paragraphe premier de l'article IV de la présente Convention:

- (a) Les signatures apposées et les instruments de ratification reçus conformément à l'article IV;
 - (b) Les instruments d'adhésion reçus conformément à l'article V;
 - (c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article VI;
 - (d) Les communications et notifications reçues conformément à l'article VII;
 - (e) Les notifications de dénonciation reçues conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article VIII.
- 1) L'exécution résultant de l'application du paragraphe 2 de l'article VIII.

ARTICLE XI

1. La présente Convention, dont les textes anglais, espagnol, français et russe sont déposés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sera établie en un seul exemplaire en français, en anglais, en espagnol, en russe et en chinois, tous les textes étant également déposés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une copie certifiée conforme à tous les États Membres et aux États non membres visés au paragraphe premier de l'article IV.

(TEXTE DE LA RÉSERVE DU CANADA)

"Vu que sous le régime constitutionnel canadien la compétence législative est partagée entre les provinces et le Gouvernement fédéral, le Gouvernement canadien est tenu en accordant à la Convention de réserver à l'un des États qui ont participé à la signature de la présente Convention le droit de dénoncer la présente Convention."